

STATUTS **&** **REGLEMENTS**

En cas de différences entre les versions anglaises et françaises, le texte original français fait foi.

Partie I - Statuts

(Adoptés le 15 septembre 1961 par le Conseil d'Administration,
ratifiés par l'Assemblée générale le 20 juillet 1962,
et modifiés par le Conseil d'Administration les 6 septembre 1968,
10 septembre 1971, 26 juillet 1974, 4 juillet 1980, 23 septembre 1983,
20 septembre 1985, 28 juillet 1989, 16 juillet 1997, le 11 juillet 2001, le 19 juillet 2006, le 13 juillet
2010 par le Conseil d'administration et le 2 juin 2013 par l'Assemblée générale)

Table des matières

Chapitre I Dénominations et siège	3
Chapitre II Buts et moyens d'action	3
Chapitre III Membres – Droits et obligations	5
A. Conditions et formalités d'entrée	5
○ Section 1 – Les Etats membres	
○ Section 2 – Les organisations internationales gouvernementales	
○ Section 3 – Les organisations internationales non-gouvernementales	
○ Section 4 – Les sections nationales et internationales	
○ Section 5 – Les membres collectifs	
○ Section 6 – Les membres d'honneur	
○ Section 7 – Dispositions générales	
B. Conditions et formalités de sortie	7
C. Droits et Obligations	8
Chapitre IV Les organes de l'Association	8
○ Section 1 – L'Assemblée générale	
○ Section 2 – Le Conseil d'Administration	
○ Section 3 – Le Président	
○ Section 4 – La délégation du Conseil d'administration	
○ Section 5 – Les services administratifs permanents	
Chapitre V Le Congrès	15
Chapitre VI Les ressources de l'Association	15
Chapitre VII Les règlements d'application	16
Chapitre VIII La dissolution	16
Chapitre IX La révision des statuts	16
Chapitre X Dispositions transitoires	17

- Chapitre 1er - Dénomination et siège

Article 1^{er} - L'association internationale sans but lucratif est dénommée « Institut International des Sciences Administratives », en abrégé « IISA ».

Elle est identifiée dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur comme « l'Institut » ou comme « l'Association ».

L'Association est soumise à la loi belge du 27 juin 1921 régissant les associations internationales sans but lucratif et aux lois qui la complètent et la modifient.

Ces dénominations doivent, dans tous les actes, factures et annonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de l'Association, être précédées ou suivies de la mention « association internationale sans but lucratif » ou des initiales « A.I.S.B.L. ».

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots « registre des personnes morales » ou des initiales « R.P.M. », suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'association a son siège ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Article 2 - Le siège de l'Association est établi en Belgique à l'adresse suivante rue Defacqz, 1 boîte 11 à 1000 Bruxelles. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale ou, à défaut par le Conseil d'administration si l'Assemblée générale ne pouvait être réunie à temps. Cette décision est publiée aux Annexes du Moniteur belge et communiquée au Service public fédéral Justice dans le mois de la décision.

Article 3 – Fondée en 1930 à Madrid, l'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute.

- Chapitre II - But et moyens d'action

Article 4 - L'Association a pour but de promouvoir le développement des sciences de l'administration, l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des administrations publiques, le perfectionnement des méthodes et des techniques administratives, le progrès de l'administration internationale.

Article 5 - Afin d'atteindre le but défini à l'article 4, l'Association :

- a. étudie, compte tenu des expériences réalisées dans les différents Etats, les moyens d'action dont disposent les administrations pour assurer leurs missions; elle se préoccupe notamment de l'enseignement des sciences de l'administration, de la formation et du perfectionnement des fonctionnaires, des méthodes d'organisation des services ainsi que de la

mise en œuvre des applications des différentes disciplines scientifiques en matière administrative;

- b. préside à des études, dirige des enquêtes, élabore des plans et projets, conclut des ententes de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services publics; elle participe notamment à des programmes de développement dans ces domaines;
- c. réunit la documentation nécessaire pour mener à bien les tâches énumérées ci-dessus et pour répondre aux demandes qui lui sont adressées par des gouvernements, par des organisations internationales gouvernementales ou non-gouvernementales ou par des particuliers dans les matières qui sont comprises dans son champ d'étude;
- d. étudie toute question d'administration internationale, développe les études comparatives en matière administrative et encourage les échanges d'information dans ces domaines.

Article 6 - Les moyens d'action de l'Association sont :

- a. l'organisation de réunions scientifiques, de conférences, de congrès, de colloques et de séminaires internationaux;
- b. la promotion de relations avec les gouvernements et leurs administrations, les institutions internationales tant universelles que régionales, les associations scientifiques, les universités et écoles, les experts en sciences de l'administration;
- c. la création d'un centre d'information et de documentation, d'un site Internet, d'archives, mis à la disposition des membres de l'Association, des gouvernants, des fonctionnaires, des savants et experts, des étudiants et des stagiaires, et ce aux conditions fixées par le Conseil d'administration;
- d. la création de comités et de commissions chargés de l'étude de problèmes particuliers, notamment dans les domaines du droit administratif, du management public ou des pratiques administratives;
- e. la constitution de sections nationales destinées à promouvoir le progrès de l'art et des sciences de l'administration et à contribuer, dans une perspective comparative, à l'étude des problèmes de l'administration;
- f. la constitution de sections internationales destinées à promouvoir au sein des organismes et associations internationales le progrès de l'art et des sciences de l'administration et à contribuer, dans une perspective comparative, à l'étude des problèmes de l'administration internationale;
- g. la publication de monographies et de rapports ainsi que d'une " Revue internationale des Sciences administratives " .

- Chapitre III - Membres – Droits et Obligations

Article 7 - L'Association est composée de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent.

L'Association se compose de membres des huit catégories suivantes :

- a. d'Etats membres, représentés chacun par leur délégué;
- b. d'organisations internationales gouvernementales représentées chacune par leur délégué;
- c. d'organisations internationales non-gouvernementales représentées chacune par leur délégué;
- d. de sections nationales;
- e. de sections internationales;
- f. de membres collectifs;
- g. de membres d'honneur.

A. Conditions et formalités d'entrée

• Section 1 - Les Etats membres

Article 8 - Tout Etat qui accepte de se conformer aux statuts peut être agréé comme membre de l'Association par le Conseil d'administration.

Lorsqu'il est agréé, l'Etat communique, par écrit, à l'Association le nom de la personne physique qu'il délègue en tant que son représentant permanent au sein de l'Association. Ce délégué siège à l'Assemblée générale de l'Association aussi longtemps que l'Etat respecte les conditions prescrites par les présents statuts. L'Etat peut remplacer le délégué qu'il a mandaté. Il communique cette décision par écrit à l'Association.

• Section 2 - Les organisations internationales gouvernementales

Article 9 - Toute organisation internationale gouvernementale - de portée universelle ou régionale - instituée par traité et composée au moins en partie d'Etats membres de l'Association peut être agréée, dans les mêmes conditions qu'un Etat, comme membre de l'Association. Elle désigne, dans les conditions prévues à l'Article 8, son délégué.

• *Section 3 - Les organisations internationales non-gouvernementales*

Article 10 - Toute organisation internationale non-gouvernementale peut être agréée, dans les mêmes conditions qu'un Etat et qu'une organisation internationale gouvernementale, comme membre de l'Association. Elle désigne, dans les conditions prévues à l'Article 8, son délégué.

• *Section 4 - Les sections nationales et internationales*

Article 11 - Des personnes professionnellement qualifiées d'un même Etat membre peuvent, moyennant l'agrément par le Conseil d'administration, se constituer en section nationale, à la condition de s'engager à respecter les présents statuts.

Des personnes professionnellement qualifiées d'un même Etat, non membre de l'Association, peuvent moyennant l'agrément du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, se constituer en section nationale à la condition de s'engager à respecter les présents statuts. Cette section doit bénéficier d'une représentativité suffisante au niveau de l'Etat.

Dans un Etat où il n'existe pas de section nationale, une organisation déjà constituée et bénéficiant d'une représentativité au niveau national peut être reconnue comme section nationale. Si l'organisation est constituée dans un Etat membre, la reconnaissance de la section nationale est soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Si elle est constituée dans un Etat non membre, celle-ci est soumise à l'agrément du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Article 12 - Dans les villes ou les Etats dans lesquels un ou plusieurs offices exécutifs des Nations Unies, des organisations spécialisées ou d'autres organismes intergouvernementaux ou supranationaux ont leur siège, dix fonctionnaires internationaux au moins peuvent, sans égard à leur nationalité et avec l'agrément du Conseil d'administration, constituer une section internationale à la condition de s'engager à respecter les présents statuts.

Article 13 - Chaque section fixe les conditions d'adhésion de ses membres. Elle élit son bureau. Chaque année, elle communique au Conseil d'administration de l'Association une copie de son rapport annuel éventuel. Elle l'informe de la composition de son bureau. Elle tient l'Association au courant de ses activités scientifiques.

Article 14 - Des sections nationales et internationales peuvent organiser des réunions communes dans un cadre régional afin d'étudier en commun certaines questions relatives aux sciences et aux pratiques de l'administration. Elles en informent au préalable le Conseil d'administration et lui communiquent l'ordre du jour de ces réunions.

Les membres du Conseil d'administration et le Directeur général de l'Association sont invités à participer à ces réunions.

Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'administration peut, dans l'intérêt de l'Association, s'opposer à la tenue de telles réunions.

- *Section 5 - Les membres collectifs.*

Article 15 - Le Conseil d'administration peut agréer en qualité de membre collectif des institutions ou organisations dûment constituées ayant, sur le plan international ou régional, des activités dans le domaine de l'administration publique.

Toute demande d'adhésion en qualité de membre collectif par des institutions ou organisations dûment constituées qui poursuivent des activités dans le domaine de l'administration publique est notifiée à la section nationale concernée. Sauf recommandation négative de celle-ci dans un délai de trois mois après la notification, le Conseil d'administration peut les agréer en qualité de membre collectif. S'il n'y a pas de section nationale, le Conseil d'administration est seul compétent pour statuer sur la demande d'adhésion.

Les membres collectifs sont représentés au sein de l'Association dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

- *Section 6 - Les membres d'honneur*

Article 16 - La qualité de membre d'honneur à titre personnel peut être conférée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, à toute personne qui, par ses travaux ou son appui, a contribué à la réalisation des tâches de l'Association.

- *Section 7 - Dispositions générales*

Article 17 - Les institutions qui souhaitent devenir membres de l'Association, au titre des Articles 8 à 11, peuvent être admises par le Conseil d'administration à participer aux activités de l'Association et à la réalisation de ses missions jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

B. Conditions et formalités de sortie

Article 18 - Les membres sont libres de se retirer de l'Association à tout moment et ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au Conseil d'administration, avec un préavis de deux mois au moins.

L'exclusion de membres de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale des membres. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ce après avoir

entendu la défense de l'intéressé. Le Président de l'Association peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre qui cesse, par décès ou autrement, de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

C. Droits et Obligations

Article 19 - Tous les membres de l'Association ont les mêmes droits et les mêmes obligations sous réserve de l'application de l'article 26 relatif au droit de vote.

Les membres sont tenus, du chef de leur adhésion à l'Association, au paiement d'une contribution fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

- Chapitre IV - Les organes de l'Association

Article 20

Les organes généraux de direction de l'Association, au sens de la loi, sont :

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Conseil d'administration.

Les organes d'administration de l'Association, au sens de la loi, sont :

- a. le Président;
- b. la Délégation du Conseil d'administration;
- c. le Directeur général et les services administratifs permanents ;

• Section 1 - L'Assemblée générale

Article 21 - L'Assemblée générale se réunit tous les ans, à l'occasion du Congrès de l'Association.

Elle se compose des délégués des Etats, des organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales qui sont membres de l'Association, des membres des sections nationales et internationales, des délégués des membres collectifs ainsi que des membres d'honneur.

L'assemblée se tient aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres y sont convoqués.

Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée lorsque le Conseil d'administration ou les deux tiers des membres de l'Association en font la demande.

Article 22 – Les convocations sont adressées par le Président de l'Association par lettre ordinaire ou courrier électronique à chaque membre deux mois au moins avant l'Assemblée générale. L'ordre du jour devra être envoyé aux membres au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.

Lors de cette réunion, le Conseil d'administration présente un rapport général sur les activités de l'Association ainsi que sur l'orientation de ses travaux.

Article 23 – L'Assemblée générale a les compétences les plus étendues, sous réserve de celles dévolues aux autres organes de l'Association.

Article 24 – L'Assemblée générale peut délibérer sur des points en dehors de l'Ordre du jour moyennant l'assentiment de tous les membres présents du Conseil d'administration, à l'exclusion des décisions se rapportant aux modifications des statuts, aux budgets et comptes, à la fixation du montant des contributions, à la dissolution de l'Association ou à l'exclusion d'un associé.

Article 25 – L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou à son défaut, par le premier Vice-président.

Article 26 – Tous les membres de l'Association ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'exception du droit de vote, lequel est réglé comme suit :

- a. Etats membres : 5 voix
- b. Les organisations internationales gouvernementales, les organisations internationales non gouvernementales, et les sections nationales : 3 voix
- c. Les membres collectifs : 2 voix

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où la loi ou les statuts en décident autrement, en particulier en cas de dissolution de l'Association (article 49).

Article 27 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Directeur général et inscrites dans un registre spécial tenu au siège social. Les extraits ou copies sont signés par le Président et le Directeur général.

Article 28 - Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale élit en son sein, pour une durée de trois ans, le Président de l'Association. L'élection a lieu au scrutin secret si un membre au moins le demande. Le président est rééligible une fois.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si cette majorité n'est pas acquise après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour. L'élection se fait alors à la majorité relative.

Article 29 - L'Assemblée générale élit pour une durée de trois ans, le Vice-président de l'Etat du siège des services administratifs permanents. L'élection a

lieu au scrutin secret si un membre au moins le demande. L'Assemblée générale le choisit sur une liste de trois noms qui lui est présentée par la section nationale de cet Etat, pour autant que le Président ou le Vice-président ne soit pas citoyen de l'Etat où est établi le siège de l'Association.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle élit, de la même manière et en son sein, et ce pour une durée de trois ans, les Vice-présidents régionaux représentant les régions suivantes: l'Europe de l'Est (1), l'Europe de l'Ouest (1), le Moyen Orient (1), l'Afrique (1), l'Amérique latine (1), l'Amérique du nord (1), l'Asie de l'Est (1), l'Asie du Sud et le Pacifique (1). Ils sont rééligibles une fois.

Sur proposition du Président, elle élit, pour une durée d'un an, un premier Vice-président choisi parmi les huit Vice-présidents régionaux.

Elle élit également, de la même manière, en son sein et pour une durée de trois ans, un maximum de trente-cinq membres y compris les titulaires de fonctions spécifiques au sens de l'Article 30. Ceux-ci font partie du Conseil d'administration.

• *Section 2 - Le Conseil d'administration*

Article 30 - Le Conseil d'administration comprend :

- a. le Président de l'Association;
- b. le Président sortant, jusqu'à l'expiration du mandat normal de son successeur;
- c. le premier Vice-président de l'Association;
- d. les sept autres Vice-présidents régionaux et le Vice-président de l'Etat de siège de l'Association;
- e. le Président de la délégation du Conseil d'administration;
- f. le Président du Comité scientifique et des programmes;
- g. le Président du Comité des Finances;
- h. le Président du Comité de nominations ;
- i. le Président du Comité stratégique ;
- j. les Présidents des Associations spécialisées et des Groupes régionaux visés par l'article 34, lt. f;
- k. le Vice-président du Comité scientifique et des programmes;
- l. le Directeur des Publications;
- m. le Rédacteur-en-chef de la Revue;
- n. dix membres au plus.

Si un membre du Conseil d'administration, autre que le Président, se trouve dans l'impossibilité de participer aux travaux de la session du Conseil

d'administration, il peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ne faisant pas partie du Conseil.

Sans préjudice de la règle prescrite à l'alinéa 1er, b, du présent article, les anciens Présidents de l'Association peuvent également siéger avec voix consultative.

Le Directeur général et le Trésorier assistent aux réunions du Conseil d'administration. Ils y ont voix consultative.

Article 31 – Ne sont pas éligibles au Conseil d'administration les représentants des Etats, sections nationales et internationales, des organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales qui ne sont pas en ordre de contribution un an au moins avant l'élection.

Article 32 – Nul ne peut appartenir au Conseil d'administration pendant plus de trois mandats consécutifs.

L'Assemblée générale peut révoquer à la majorité des deux tiers un membre du Conseil d'administration et pourvoir à son remplacement.

Article 33 - Les membres du Conseil d'administration assument leurs fonctions dès la fin du Congrès au cours duquel ils ont été élus. Ils les quittent à l'issue du Congrès au cours duquel leur successeur est élu.

Si un membre du Conseil d'administration décède ou démissionne, le Conseil assure provisoirement son remplacement. Il est procédé à une élection à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Article 34 – Le Conseil d'administration exerce les compétences suivantes:

- a) Le Conseil d'administration détermine les règles relatives au statut du personnel de l'Association, ainsi qu'aux barèmes des traitements et au régime des pensions ;
- b) le Conseil d'administration fixe les orientations des travaux de l'Association à la lumière des délibérations de l'Assemblée générale;
- c) il détermine les modalités d'action des services de l'Association;
- d) il constitue des comités permanents et en nomme les représentants, en vue d'accomplir les missions de l'Association;
- e) il prend les mesures et les initiatives qu'il juge opportunes en ce qui concerne l'Association ;
- f) il agréé la constitution au sein de l'Association, d'Associations Spécialisées et de Groupes régionaux et en approuve les statuts ; il accorde aux Présidents des Associations Spécialisées et des Groupes régionaux, ou leurs

représentants, un droit de vote. Ce droit ne leur est accordé que trois ans au moins après leur constitution. Ces Associations et Groupes sont des composantes de l'Association et ils participent à son fonctionnement et à ses activités;

- g) il assure la direction et le contrôle direct des affaires de l'Association;
- h) il arrête, sur proposition du Comité scientifique et des programmes, le programme des activités de l'Association;
- i) il assure l'exécution des décisions et des directives de l'Assemblée générale;
- j) il est chargé des décisions à prendre en ce qui concerne la gestion des affaires de l'Association;
- k) il reçoit les rapports du Directeur général et les comptes du Trésorier;
- l) il examine les recettes et les dépenses et établit le budget annuel de l'Association. Il arrête les comptes sur le rapport des commissaires aux comptes qu'il désigne;
- m) il soumet à l'Assemblée générale les candidatures aux fonctions à pourvoir par élection conformément aux Articles 28,29 et 30;
- n) il autorise le Président à intenter les actions judiciaires au nom de l'Association;
- o) il s'organise dans le cadre des présents statuts.

En cas de circonstances imprévues, le Conseil d'administration peut engager une dépense non prévue. Si la décision ne peut attendre la session du Conseil d'administration, le Président dispose du même droit. Il rend compte de sa décision à la session suivante du Conseil d'administration.

Article 35 - Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois l'an, au lieu et à l'époque qu'il détermine; il peut être convoqué en session extraordinaire à tout moment par le Président ou lorsque la majorité de ses membres le requiert et, dans ce cas, le Président fixe la date et le lieu de la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes émis par les membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante. La procédure de vote peut être menée par voie électronique.

• *Section 3 - Le Président*

Article 36 – Le Président de l'Association préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il ne siège pas en tant que représentant de son gouvernement ou d'une section nationale ou internationale.

Les fonctions du Président commencent dès la fin du Congrès au cours duquel l'Assemblée générale l'a élu. Elles prennent fin au terme du Congrès au cours duquel son successeur est désigné.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Premier Vice-président ou à défaut par le Vice-président que le Conseil d'administration choisit.

Lors de chaque Assemblée générale, le Président propose la candidature d'un Premier Vice-président choisi parmi les huit Vice-présidents régionaux.

En cas de vacance définitive de la présidence, ces désignations ne sont valables que jusqu'à la plus proche session de l'Assemblée générale. Par la suite, l'approbation de l'Assemblée générale doit être obtenue pour le mandat restant.

La période de cette désignation n'est pas prise en compte lors des élections qui suivent.

Le Président veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le Président contrôle l'activité des services permanents de l'Association et a un droit de décision; il convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et arrête l'ordre du jour de ces réunions.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 37 - Les membres de l'Association sont avisés, au moins quatre mois avant la réunion suivante de l'Assemblée générale, des vacances au sein du Conseil d'administration et des propositions pour pourvoir à ces vacances.

D'autres candidatures peuvent être présentées par les membres de l'Association et doivent parvenir au Président au plus tard deux mois avant la réunion au cours de laquelle les élections auront lieu.

Toute candidature doit faire état de l'accord écrit de l'intéressé et être communiquée aux membres du Conseil d'administration au moins un mois avant la réunion susmentionnée.

• *Section 4 – La délégation du Conseil d'administration*

Article 38 – Le Conseil d'administration peut désigner une délégation du Conseil d'administration. Il en désigne le Président et fixe librement la composition.

Article 39 – La délégation du Conseil d'administration a pour tâche principale d'améliorer la coopération et la coordination entre le Conseil d'administration et le Directeur général.

De sa propre initiative ou à la demande du Directeur général, la Délégation peut conseiller ce dernier sur des questions relatives à la mise en œuvre par le Directeur général des décisions prises par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration.

• *Section 5 - Les services administratifs permanents*

Article 40 - Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Il est placé sous son autorité et celle du Président de l'Association.

Il dirige les services administratifs permanents et est responsable de leur fonctionnement ainsi que du budget, de la gestion financière et des activités de marketing. A cet effet, il dispose d'un droit de signature pouvant engager l'Association pour un montant maximum fixé par le règlement de l'Association. Pour des sommes excédant ce montant, la signature conjointe du Trésorier est requise.

Il est chargé de recouvrer les contributions et les diverses créances de l'Association.

Il est chargé d'élaborer le programme d'activités de l'Association et de le mettre en application.

Sans préjudice de l'intervention du Président et des Vice-présidents dans les relations extérieures de l'Association, il assure les contacts de celle-ci avec ses membres, avec les organisations internationales et les autres partenaires.

Il coordonne les activités des différents comités permanents et groupes de l'Association entre elles et avec celles des Associations spécialisées et des Groupes régionaux.

Le Conseil d'administration fixe l'indemnité de fonction ou le traitement qui lui est alloué.

Dans le cadre des décisions du Conseil d'administration, le Directeur général, avec l'approbation du Président, nomme le personnel et en fixe les traitements.

Article 41 – Le Conseil d'administration peut nommer un Trésorier pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé. Il y a lieu de choisir de préférence un ressortissant de l'Etat hôte. Il est chargé de la gestion des avoirs.

Le Trésorier présente, dans le courant du premier trimestre, les comptes annuels provisoires de l'année précédente (Bilan et comptes de résultats).

Le Trésorier n'est pas responsable sur ses biens personnels des engagements financiers de l'Association.

Un règlement financier relatif aux opérations budgétaires, comptables et bancaires de l'Association est arrêté par le Conseil d'administration, qui fixe également la rémunération du Trésorier.

Article 42 - Si le Directeur général ou le Trésorier se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Président prend les mesures nécessaires pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

- Chapitre V -

Article 43 – L'Association organise un congrès tous les ans pour délibérer sur un thème général se rapportant aux tendances majeures de l'évolution des administrations publiques dans le monde.

Article 44 - L'organisation du congrès et des autres manifestations majeures de l'Association s'effectue selon les modalités que fixe le règlement établi par le Conseil d'administration.

- Chapitre VI -

Les ressources de l'Association

Article 45 - Les ressources de l'Association comprennent :

- a. les contributions des Etats, des organisations internationales gouvernementales membres, et des organisations internationales non gouvernementales membres;
- b. les contributions des sections nationales et internationales;
- c. les contributions des membres collectifs;
- d. la rémunération des prestations et des services rendus aux Etats ou organisations internationales ou à toute autre partie contractante, le produit des ventes de publications, les dons, legs ou dotations et les subventions des Etats, des organismes ou des particuliers.

Les contributions visées à l'alinéa 1 lettres a) à c) du présent article sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 46 - Les Etats, les organisations internationales gouvernementales membres, les organisations internationales non-gouvernementales membres, les sections nationales, les sections internationales, les membres collectifs n'ayant pas versé entièrement leur contribution pendant trois années consécutives seront considérés comme démissionnaires et en seront avisés par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, toutefois, dans des cas exceptionnels, accorder un délai dont il fixe la durée et détermine les conditions.

Article 47 - Les membres de l'Association ainsi que ceux qui cessent de faire partie de l'Association, de même que leurs successeurs et ayants droit, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association.

- Chapitre VII - Les règlements d'application

Article 48 - Des règlements établis respectivement par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration fixeront les conditions d'application des présents statuts.

- Chapitre VIII - La dissolution

Article 49 - La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette majorité est calculée conformément à la règle établie par l'article 26.

Article 50 - En cas de dissolution, les fonds constituant l'actif net de l'Association seront affectés par délibération du Conseil d'administration à un établissement ayant un but analogue ou à telles destinations considérées comme répondant au but de l'Association.

Le Conseil d'administration prononçant la liquidation nommera un liquidateur ou une commission de liquidation, dont l'action sera soumise aux dispositions des lois belges sur les sociétés commerciales.

- Chapitre IX - La révision des statuts

Article 51 – Les statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande de la majorité des Etats, des organisations internationales gouvernementales, des organisations internationales non-gouvernementales, des sections nationales et des sections internationales membres de l'Association.

Les propositions de modification devront être transmises par écrit au Président, assez tôt pour être soumises à l'examen du Conseil d'administration et

pour que le texte puisse en être communiqué à tous les membres de l'Association au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle ces propositions doivent être examinées.

Toute modification doit réunir deux tiers de l'ensemble des votes émis à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'Article 26 des statuts.

Article 52 - Sont valables la convocation, la réunion et les décisions de l'Assemblée générale opérées conformément aux statuts, antérieurement à leur publication.

Article 53 - Les statuts entreront en vigueur dix jours après leur publication aux annexes du Moniteur belge.

- Chapitre X - Dispositions transitoires

Article 54 – Les présents statuts ne prévoyant plus la catégorie de membre individuel, les membres admis en cette qualité, antérieurement à l'entrée en vigueur des présents statuts, conservent leurs droits pleins et entiers jusqu'à démission, exclusion ou décès.

Article 55 – Les décisions prises par le Comité exécutif en conformité des anciens statuts valent décisions du Conseil d'administration au sens des présents statuts.

Article 56 – Le Comité exécutif étant renommé Conseil d'administration dans les présents statuts, les membres du Comité exécutif et leur mandat sont transférés avec les mêmes droits et devoirs au sein du Conseil d'administration nouvellement institué.

Partie II – Règlements

Table des matières

Chapitre I	3
Règlement de l'Assemblée générale sur les contributions des membres de l'Association	
Chapitre II	4
Règlement de l'Assemblée générale sur le droit de vote	
Chapitre III	5
Règlement relatif aux procédures d'adhésion, de démission et de paiement des contributions des membres de l'IISA représentés à l'Assemblée générale de l'Association	
Chapitre IV	6
Règlement financier du Conseil d'administration	
Chapitre V	
Règlement du Conseil d'Administration concernant l'organisation du Comité Stratégie	8
Chapitre VI	9
Règlement du Conseil d'administration sur les Vice-présidents de l'IISA	
Chapitre VII	9
Règlement du Conseil d'administration concernant l'organisation des activités scientifiques	
Chapitre VIII	13
Règlement du Conseil d'administration sur les manifestations majeures de l'Institut international des Sciences administratives	

- Chapitre I -
Règlement de l'Assemblée générale
sur les contributions des membres de l'Association

*(Adopté le 27 juin 1964, modifié le 23 juillet 1965, le 9 février 1970,
le 15 septembre 1972, le 26 juillet 1974, le 16 septembre 1977,
le 29 mars 1979, le 4 juillet 1980, le 17 septembre 1982, le 28 juillet 1989,
le 12 juillet 1992, le 16 juillet 1997 et le 11 juillet 2001 ; modifié par l'Assemblée générale le 4 juillet 2011)*

Article 1er - Le présent règlement est pris en exécution de l'Article 45 des Statuts. Il a pour objet de fixer les minima des contributions des membres de l'Association.

Article 2 -

a. Les Etats membres situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord paient une contribution annuelle calculée sur la base du barème 1974-1976 des Nations Unies (ou, s'ils n'en sont pas membres, de l'UNESCO), étant entendu que 1% de ce barème correspond au minimum à 3.305,40 Euros;

b. Les Etats membres situés en Europe ou en Amérique du Nord paient une contribution annuelle d'au moins 13,21 Euros par fraction de 100.000 habitants. Toutefois, lorsque le résultat de ce calcul est inférieur à la contribution calculée selon la modalité reprise à la lettre (a) du présent article, cette dernière modalité est automatiquement applicable;

c. En dérogation aux lettres (a) et (b) du présent article, le minimum absolu de contribution à payer annuellement par les Etats Membres est fixé à 1.431 Euros, exception faite des petits Etats qui ne paient que 299 Euros et dont la liste est arrêtée par le Conseil d'administration.

Article 3 - Les sections nationales constituées dans les Etats membres de l'Association paient une contribution annuelle d'au moins 76 Euros.

Article 4 -

a. Les sections nationales constituées dans les Etats non membres de l'Association paient une contribution annuelle s'élevant au moins aux deux cinquièmes de celle qui serait due par leur Etat, par application de l'Article 2 ci-dessus, s'il était lui-même Etat Membre, sans pouvoir dépasser 14.874 Euros en 1975 et en 1976, et, à partir de 1977, la plus forte contribution payable par n'importe quel Etat membre de l'Association;

b. Au cas où un des Etats visés à la lettre (a) du présent article viendrait à adhérer à l'Association, et pour autant qu'il ait acquitté sa contribution d'Etat membre, la section nationale de cet Etat aurait droit au remboursement de la partie de sa contribution excédant 76 Euros pour l'année de l'adhésion de l'Etat concerné.

Article 5 - Les membres collectifs paient une contribution annuelle d'au moins 224 Euros et les institutions publiques régionales infranationales admises comme membres collectifs paient une contribution annuelle d'au moins 408 Euros. Ils reçoivent gratuitement l'abonnement à la "Revue internationale des Sciences

administratives" et bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des autres publications de l'Association parues pendant l'année en cours et de 10 % sur toutes celles des années antérieures.

Le paiement d'une contribution annuelle d'au moins 408 Euros leur donne droit à l'envoi d'un exemplaire gratuit de toutes les publications de l'année. Les institutions qui sont membres collectifs et membres d'une ou plusieurs organisations composantes de l'IISA, selon les modalités fixées par l'Article 34 lettre (e), des Statuts, paient une contribution unique dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration. Les sections nationales d'un Etat membre peuvent également bénéficier de ce système, le cas échéant.

Article 6 - Le Président, sur proposition du Directeur général, peut proposer au gouvernement ou à la Section nationale d'un Etat non-membre, qui souhaite adhérer à l'IISA et qui ont des problèmes de devises ou de moyens réels, de payer leur contribution d'une manière progressive, c'est-à-dire un tiers la première année, deux tiers, la deuxième année et trois tiers la troisième année, avec attribution des droits pleins en matière de participation à l'IISA dès la première année.

Article 7 - On entend par organisation internationale des organisations mondiales ou régionales instituées par un traité. La contribution annuelle des organisations internationales est fixée à un minimum de 8.135,00 Euros. Quant à la contribution annuelle des organisations régionales gouvernementales, elle est fixée à un minimum de 2.708,00 Euros. Les organisations internationales non gouvernementales paient la même contribution.

Article 8 - Le présent Règlement entre en vigueur à partir de l'exercice 2011.

- Chapitre II - Règlement de l'Assemblée générale sur le droit de vote

(Adopté le 28 mai 1976 et modifié le 4 juillet 2011)

- Vu la loi du 25 octobre 1919 sur les associations internationales à but scientifique, sur base de laquelle les Statuts de l'Association ont été adoptés, spécialement l'Article 2, 5, concernant l'obligation faite aux associés de payer leur contribution, modifiée par la loi du 27 décembre 2004 sur les A.I.S.B.L

- Vu l'Article 48 des Statuts qui attribue à l'Assemblée générale le pouvoir de fixer les conditions d'application des statuts,

- Vu les Articles 21 et 26 des Statuts, l'Assemblée générale décide :

Article 1er - Le droit de vote des membres de l'Assemblée générale étant la contrepartie de l'exécution de leurs obligations et notamment de celle de payer leur contribution, ce droit de vote ne pourra être exercé par le délégué d'un Etat membre, d'une organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale, ou le représentant d'une section nationale ou internationale que si cet Etat membre, cette

organisation internationale, ou cette section nationale ou internationale est en règle de contribution.

Article 2 - Pour être en règle à cet égard, les contributions pour les exercices précédant la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle il y a vote doivent avoir été payées intégralement sous réserve de l'exception prévue par l'article 6 du règlement figurant au Chapitre I.

Article 3 - Seuls sont reconnus valables et libératoires les paiements dûment enregistrés par le Trésorier. Toutefois, lorsque les sessions de l'Assemblée se tiennent dans un lieu autre que celui du siège de l'Association, le délégué présent de l'Etat membre ou de l'organisation internationale ou le représentant de la section nationale ou internationale, peut faire la preuve du paiement par tout document bancaire ou équivalent.

- Chapitre III -

Règlement relatif aux procédures d'adhésion, de démission et de paiement des contributions des membres de l'IISA représentés à l'Assemblée générale de l'Association

(Application de l'Article 45 des Statuts et de la décision du Conseil d'Administration du 26 avril 1976 - adopté par le Conseil d'Administration du 20 septembre 1985 et du 16 juillet 1997 ; modifié par l'Assemblée générale le 4 juillet 2011)

Article 1er - Adhésion nouvelle.

Dès le paiement de sa contribution, le nouveau membre a immédiatement le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 2 - Démission volontaire.

Le membre qui démissionne volontairement cesse de payer ses contributions à partir de l'exercice suivant et n'a plus le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 3 - Maintien d'une section nationale dans un Etat démissionnaire.

Pour continuer à être membre et avoir le droit de vote à l'Assemblée générale, la section nationale doit payer une contribution dont le montant équivaut à 40 % de la contribution de l'Etat.

Article 4 – Ré-adhésion d'un membre.

Dès l'acceptation de sa demande de ré-adhésion et le paiement de sa contribution, le membre retrouve le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 5 - Reprise du paiement de la contribution après interruption.

Le Conseil d'administration peut décider de dispenser du paiement des arriérés si celui-ci s'avère impossible. Les décisions de dispenser sont soumises à l'Assemblée générale dans le cadre de la procédure d'adoption du budget initial et du budget révisé.

Article 6 - Reconstitution d'une section nationale dans un Etat où la section nationale a été démissionnaire.

Si l'organisation qui souhaite être reconnue comme section nationale est différente de la précédente, elle doit solliciter son adhésion par la procédure ordinaire (Article 11 des statuts) et n'a pas d'arriérés.

Article 7 - Démission d'office.

Pour rendre effective la procédure de démission d'office prévue par l'Article 46 des statuts, après délibération du Conseil d'administration, les membres de l'Association qui n'ont pas payé leur contribution depuis 3 ans seront avisés par le Directeur général qu'ils sont démissionnaires d'office.

**- Chapitre IV -
Règlement du Conseil d'administration concernant le Comité des
Finances**

(adopté le 4 juillet 2011 et modifié par l'Assemblée générale le 2 juin 2013)

Article 1er - Le Comité des Finances est l'un des comités permanents visés à l'Article 34, lettre d, des statuts de l'Association.

Article 2 - Le Comité des Finances comprend :

- a. des membres élus (avec droit de vote):
 - un Président qui est membre du Conseil d'administration ;
 - trois membres au moins du Conseil d'administration.
- b. des membres ex officio (sans droit de vote):
 - le Directeur général de l'Association ;
 - le Trésorier de l'Association ;
 - le Directeur Finances et Marketing.
- c. des invités :
 - le Président de l'AIEIA et les Présidents/Coordinateurs des Groupes régionaux;
 - le Président du PRAC ;
 - le Directeur des Publications ;
 - l'éditeur en chef de la RISA.

Les membres mentionnés aux points a du présent article sont nommés par le Conseil d'administration.

Les services permanents de l'Institut assurent le secrétariat du Comité des Finances.

Article 3 - Le Comité des Finances doit soutenir le Conseil d'administration et le Président dans les domaines suivants :

- a. politique de gestion and comptabilité ;
- b. comptabilité financière ;
- c. supervision du budget.

Le Comité des Finances examine, chaque année, le projet de budget et les comptes annuels de l'Association.

A la demande du Conseil d'administration, il examine toute question relative à la situation financière de l'Association, tel le règlement des contributions, la gestion du portefeuille, le recouvrement des créances ou des arriérés de contribution.

Article 4 - Le Président du Comité des Finances fait rapport au Conseil d'administration sur les travaux du Comité. Il lui communique, en particulier, l'avis de celui-ci sur les projets de budget et sur les comptes annuels.

Conformément aux principes contenus dans l'article 34 des Statuts, le Conseil d'administration approuve :

- Le budget définitif de l'année en cours, éventuellement rectifié, ainsi que le budget de l'année suivante. Le budget voté pour l'année suivante ne l'est qu'à titre provisoire.
- Les comptes annuels de l'année précédente présentés selon le schéma comptable belge.

Article 5 – Les personnes ayant des pouvoirs de signature pour effectuer des transactions bancaires sont les suivantes :

- Le Trésorier : peut signer seul sans restriction
- Le Directeur Général : peut signer seul sans restriction
- Le Directeur Finances et Marketing : peut signer seul jusque 60.000 €.
- Les Secrétaires Exécutifs : peuvent signer conjointement à deux jusque 50.000 €.

Article 6 – Un guide financier sur les informations légales, comptables et bancaires sera constitué pour permettre aux membres du Comité des Finances de se tenir informés des principales obligations liées à notre A.I.S.B.L. dont le siège est en Belgique.

Il sera consultable à chaque session du Comité des Finances. Un calendrier, fixant les délais des obligations, sera annexé à ce guide financier.

Article 7 – Concernant les frais inhérents à la charge de Président du Conseil d'administration – soit du Président de l'IISA – les coûts de participation aux différentes manifestations, en particulier les frais de déplacement, sont pris en charge par l'Etat membre dont il/elle est ressortissant.

Article 8 – Le Comité des Finances propose un commissaire aux comptes au Conseil d'administration. Il/elle est nommé(e) pour une période de trois ans et son mandat est renouvelable.

- Chapitre V -
Règlement du Conseil d'Administration concernant l'organisation du
Comité Stratégie

(adopté le 13 juin 2014 par l'Assemblée générale)

Article 1er – Le Comité Stratégie est un des comités permanents visés à l'Article 34, lettre (h) des Statuts.

Article 2 – Le Comité Stratégie comprend :

1. Un président – le Président de l'IISA
2. Le Directeur des Publications
3. Le Président du PRAC
4. Le Président du Comité des Finances
5. Le Président de l'Association Spécialisée et des Groupes Régionaux
6. Un membre du Conseil d'Administration
7. Le Directeur Général de l'IISA, ex officio

Le membre visé au point (6) ci-dessus sera nommé par le Conseil d'Administration sur recommandation du Président. Il/elle sera choisi(e) sur base de sa compétence scientifique ou professionnelle.

Article 3 – Le Comité Stratégie

- garder la politique et la stratégie de l'IISA sous suivi régulier et formuler des propositions pertinentes au Conseil d'Administration ;
- suivre en particulier les capacités de l'IISA à être réceptif aux intérêts de ses membres, à saisir de nouvelles opportunités et à entreprendre des améliorations opportunes dans le fonctionnement de l'Institut ;
- assurer la complémentarité et la coordination de la politique et de la stratégie entre les différentes composantes de l'IISA.

Article 4 – Le Comité Stratégie se réunira au moins une fois l'année.

Article 5 – Chaque année, le Comité Stratégie examine les rapports du Président de l'Association Spécialisée et des Présidents des Groupes Régionaux sur leur direction stratégique.

Article 6 – Le Président du Comité fera chaque année rapport au Conseil d'Administration quant au progrès du Comité.

Article 7 – Les Services Administratifs Permanents remplissent les fonctions de secrétariat vis-à-vis du Comité Stratégie.

- Chapitre VI -
Règlement du Conseil d'administration sur
les Vice-présidents de l'IISA

(Adopté le 10 septembre 1986 ; modifié le 4 juillet 2011)

Article unique

Conformément à l'Article 29 selon lequel " les Vice-présidents de l'Association remplissent les fonctions qui leur sont confiées par le Conseil d'administration, notamment pour les relations avec les Etats de la région qu'ils représentent ", les Vice-présidents, en fonction des spécificités de leur région, pourront notamment être investis des missions suivantes :

1. aider l'IISA à identifier, dans leur région, les meilleurs experts en sciences administratives et à établir des liens avec ceux-ci afin que l'IISA puisse faire appel à eux pour des missions de recherche, de formation et de consultation;
2. conformément à l'Article 14 des Statuts, organiser, en liaison avec le Directeur général de l'IISA des réunions régionales, avec le concours des Etats de la région, des sections nationales de l'IISA et celui des organisations internationales et régionales intéressées;
3. effectuer, en liaison avec le Directeur général de l'IISA, les démarches susceptibles de conduire, dans les régions, à l'adhésion de nouveaux Etats et organisations internationales gouvernementales et à la création de sections nationales. Les possibilités concrètes d'action des Vice-présidents feront l'objet d'une concertation avec le Président et le Directeur général de l'IISA et d'un rapport au Conseil d'administration.

- Chapitre VII -
Règlement du Conseil d'administration concernant l'organisation des
activités scientifiques

(Adopté le 16 juillet 1997 ; modifié le 4 juillet 2011)

- *Section 1 - Le Comité scientifique et des programmes*

Article 1er - Le Comité scientifique et des programmes, ci-après dénommé le PRAC, est l'un des comités permanents visés à l'Article 34 lettre h, des Statuts de l'Association.

Article 2 - Le PRAC comprend :

- a. un Président et un Vice-président;
- b. les Présidents des Associations spécialisées et des groupes régionaux;
- c. le Rédacteur en chef de la "Revue internationale des sciences administratives";
- d. le Directeur des Publications;
- e. quatre à sept experts ;
- f. le Directeur général de l'Association.

Les membres visés au présent article, aux points a. et e. sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général. Ils sont choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le domaine des sciences de l'administration.

Ils sont nommés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Article 3 - Le PRAC propose au Conseil d'administration le thème des réunions majeures de l'Association. Il le fait deux ans au moins avant la tenue de ces réunions. Il est associé à l'orientation et à l'évaluation des activités scientifiques de l'Association ainsi qu'à la coordination de celles-ci avec celles des Associations spécialisées et Groupes régionaux.

Article 4 - Le PRAC se réunit au moins une fois l'an.

Article 5 - Le PRAC évalue, chaque année, les activités scientifiques de l'Association, telles qu'elles sont répertoriées à l'Article 9. Il examine, à cette fin, un rapport que lui adressent les rapporteurs des groupes de projet et ceux des manifestations majeures.

Le PRAC examine chaque année le rapport du Directeur général, des Présidents d'Associations spécialisées et des Groupes régionaux.

Il adresse des propositions en ce sens au Conseil d'administration.

Article 6 - Le Président du PRAC fait rapport, chaque année, au Conseil d'administration sur les propositions émises par son comité.

Article 7 - Les services permanents de l'Association assurent le secrétariat scientifique du PRAC.

Article 8 - Les membres du PRAC ne perçoivent pas de rémunération. L'Association ne prend pas en charge leurs frais de déplacement. Elle assume toutefois leurs frais de logement à l'occasion de la réunion annuelle du PRAC au siège de l'Association.

• *Section 2 - Les activités scientifiques*

Article 9 - Les activités scientifiques de l'Association comprennent :

- a. l'organisation de groupes de projet;
- b. l'organisation de manifestations majeures, selon les principes inscrits dans un règlement de l'Association;
- c. l'organisation de séminaires, en partenariat avec des institutions nationales ou internationales - gouvernementales ou non gouvernementales;
- d. l'organisation de stages;
- e. des activités d'expertise et de consultation;
- f. la publication des travaux et de la revue.

• *Section 3 - Les groupes de projet*

Article 10 - Les groupes de projet visés à l'Article 9a du présent règlement ont pour objet d'étudier un thème précis relevant des sciences de l'administration et cela pour une durée moyenne de trois ans. Ils préparent une étude ou un ouvrage comparatif sur le sujet.

Compte tenu du thème de leurs recherches, ils peuvent également contribuer à la préparation des manifestations majeures de l'Association.

Article 11 - Les thèmes de recherche, y compris les thèmes majeurs de gouvernance, sont choisis par le PRAC, sur proposition du Directeur général.

Les Rapporteurs des groupes de projet sont choisis selon la même procédure.

Article 12 - Chaque groupe de projet se compose de 10 à 15 membres. Ceux-ci sont choisis par le Président et le Rapporteur du groupe, en accord avec le Directeur général. Il est tenu compte, à cette occasion, de critères de compétence et de répartition géographique.

Deux ressortissants au maximum d'un même Etat peuvent être admis dans un groupe de projet. L'un se prévaudra de compétences scientifiques, l'autre de compétences professionnelles.

Des exceptions dûment justifiées peuvent être apportées à la règle inscrite au précédent alinéa.

Article 13 - Le Rapporteur est chargé de la préparation du cadre scientifique de l'étude ainsi que du choix de l'approche à suivre et de la méthode à mettre en œuvre. Il soumet une proposition à l'Association précisant les objectifs de l'étude, les résultats attendus et le calendrier des travaux. Il organise et coordonne le travail du groupe et il assure la préparation et la planification de la publication finale. Il informe le Directeur général de l'état d'avancement des travaux du groupe et il soumet un rapport scientifique d'activités annuel au PRAC.

Article 14 - Chaque groupe de projet se réunit au moins une fois l'an.

Les membres du groupe de projet prennent en charge leurs frais de déplacement. L'Association mènera les actions nécessaires afin de se procurer les ressources utiles à la réalisation des activités des groupes de projet. Elle prend en charge les frais de logement dans la mesure du budget disponible.

Article 15 - Un membre des services permanents de l'Association assume le secrétariat scientifique des groupes de projet.

Article 16 - Le PRAC évalue l'activité scientifique de chaque groupe de projet.

Au terme de la période assignée au groupe, il se prononce, au vu de cette évaluation et des moyens financiers de l'Association, sur la poursuite des activités du groupe qui en exprime le souhait, pour une période supplémentaire de trois ans.

• *Section 4 - Les publications*

Article 17 - L'Association assure, dans la mesure de ses moyens, la publication des travaux accomplis lors des réunions majeures ainsi que des études réalisées dans le cadre des groupes de projet ou des séminaires.

Article 18 - Le Directeur des publications procède à l'évaluation scientifique des ouvrages qui sont proposés à publication. Il prend, si besoin est, l'avis d'autres experts dans le domaine des sciences de l'administration.

Article 19 - Le Directeur général de l'Association contribue à établir les liaisons nécessaires entre le Directeur des publications et les Rapporteurs des groupes de projet.

• *Section 5 - La Revue internationale des Sciences administratives*

Article 20 - Le Comité de Rédaction de la revue comprend :

- a. un Président;
- b. huit membres au moins.

Le Président du Comité des Finances, le Directeur général, les responsables des publications des Associations spécialisées et des groupes régionaux et les Rédacteurs en chef adjoints figurent de plein droit parmi les membres visés au point b.

Article 21 - Le Président du Comité de Rédaction est désigné par le Conseil d'administration.

Les membres du Comité de Rédaction sont élus, pour trois ans, par le Conseil d'administration. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'administration prend, avant cette élection, l'avis du Président du Comité de Rédaction. Il tient compte autant que possible de la diversité des nationalités et des cultures.

L'un des membres du Comité de Rédaction est choisi, sans considération de nationalité, au titre de représentant des institutions qui subventionnent la revue.

Article 22 - Le Président du Comité de Rédaction est le Rédacteur en chef de la revue. A ce titre, il est membre du Conseil d'administration de l'Association et du PRAC.

Article 23 - Le Comité de Rédaction donne au Rédacteur en chef son avis sur les questions d'ordre général relatives à l'orientation de la revue. A l'occasion de chaque manifestation majeure, il prépare à l'intention du Conseil d'administration un rapport d'ensemble sur la revue. Il y joint des propositions quant à ses projets.

Article 24 - Le Comité de Rédaction statue à la majorité des votes émis par ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages, la voix de son Président est prépondérante.

- Chapitre VIII -

Règlement du Conseil d'administration sur les manifestations majeures de l'Institut international des Sciences administratives

(Adopté le 16 juillet 1997 ; modifié le 4 juillet 2011)

• *Section 1 - Dispositions générales*

Article 1er - Le présent règlement est pris en exécution de l'Article 44 des Statuts. Il a pour objet de fixer les dispositions générales qui règlent l'action des organes de l'Association, des Rapporteurs généraux et des sections nationales ou internationales en ce qui concerne la préparation des manifestations majeures de l'Association.

Article 2 - Les manifestations majeures de l'Association sont ouvertes à tous ses membres et à son réseau international.

L'Association organise, chaque année, un Congrès international de sciences administratives. Un thème majeur dans le domaine des sciences de l'administration est examiné à l'occasion du congrès. Les résultats des travaux scientifiques accomplis par l'Association sont également présentés durant le congrès

Article 3 - Les organes de l'Association se réunissent à l'occasion du Congrès.

• *Section 2 - Le Conseil d'administration*

Article 4 - Les thèmes des manifestations majeures de l'Association sont arrêtés, sur proposition du PRAC, par le Conseil d'administration, au moins deux ans avant chaque manifestation. A cette fin, il tient compte des consultations que le Directeur général de l'Association a entreprises auprès des sections nationales, du Comité organisateur de l'Etat hôte, des Rapporteurs des groupes de projet, des participants aux manifestations majeures ainsi que des réseaux de l'Association

Article 5 - Le Conseil d'administration arrête le lieu, la date et la durée des manifestations majeures de l'Association, deux ou trois ans avant leur tenue.

Il en fixe le programme. Il répartit le travail entre les séances plénières et les séances de groupe.

Article 6 - Le Conseil d'administration désigne le Rapporteur général et les Rapporteurs des manifestations majeures. Il tient compte, pour ce faire, de leurs titres et qualités.

Article 7 - Les questions urgentes qui surviennent entre les sessions du Conseil d'administration sont réglées par le Directeur général en accord avec le Président.

• *Section 3 - Le Rapporteur général et les Rapporteurs*

Article 8 - Le Rapporteur général est chargé de la coordination des travaux scientifiques d'une manifestation majeure. Il oriente et suit le travail des Rapporteurs.

Sur la base du projet de thème, approuvé par le Conseil d'administration, le Rapporteur général détermine la problématique, précise le thème général et en détermine les différentes parties. Il veille à la cohérence de la description générale du thème qui sert d'appel aux communications ainsi qu'à l'articulation des sous-thèmes entre eux. L'appel aux communications reflète, dans la mesure du possible, le plan de la réunion majeure et de la publication scientifique qui sera réalisée après la Manifestation majeure.

Article 9 - Les Rapporteurs rédigent l'appel aux communications pour le sous-thème dont ils sont responsables. Ils établissent ainsi le schéma des communications individuelles. Ils veillent à assurer la cohérence et l'homogénéité de ces communications pour un même sous-thème. Ils identifient les problèmes qui s'y rapportent.

• *Section 4 - Les services administratifs permanents*

Article 10 - Le Directeur général prend toute mesure pour assurer la préparation scientifique des manifestations majeures, notamment en liaison avec les rapporteurs généraux ainsi que le Comité organisateur de l'Etat hôte.

Article 11 – Les services administratifs permanents détaillent dans un guide pratique les responsabilités et les tâches du Rapporteur général et des Rapporteurs.

Article 12 - Le Directeur général est chargé des liaisons entre l'Association et le comité organisateur de l'Etat hôte. Il établit à cette fin un contrat qui prévoit les obligations respectives de l'Association et du Comité organisateur ainsi que le partage des droits d'inscription. Celui-ci s'établit en principe à 75% pour l'Association et à 25% pour l'Etat hôte.

Article 13 – Le Directeur général prend toute autre mesure nécessaire pour permettre aux réunions de l'Association d'atteindre, d'un point de vue scientifique et pratique, un haut niveau de qualité.

• *Section 5 - Les résultats*

Article 14 - Sauf disposition particulière en sens contraire, l'Association assure, aux frais du comité organisateur, l'impression et la diffusion des actes des manifestations majeures et de publications scientifiques qui en sont issues.

Article 15 - Un numéro spécial de la "Revue internationale des Sciences administratives", placé sous la responsabilité du rédacteur en chef de la RISA et du Rapporteur général, publie les communications les plus représentatives de la manifestation majeure.

Article 16 - A l'issue de chacune des manifestations majeures, il est procédé à une évaluation scientifique de celle-ci. Les résultats sont examinés par le PRAC. Celui-ci en tient compte lors de l'évaluation de la politique scientifique de l'Association.

Article 17 - Les membres de l'Association joignent leur action à celle du Directeur général pour diffuser dans leur Etat les résultats des manifestations majeures de l'Association.

Article 18 - Le Conseil d'administration veille à l'exécution du présent règlement.